

Communes d'Arzier et de St-Cergue



Convention
sur le Service de Défense
contre
l'Incendie et de Secours

Communes d'Arzier-Le Muids et de Saint-Cergue

Convention

sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS)

Exposé préliminaire

Afin d'assurer la défense contre l'incendie et le secours de manière efficace et de mettre en commun le matériel à disposition, les communes d'Arzier-Le Muids et de Saint-Cergue conviennent d'unir leurs forces.

Corps de sapeurs-pompiers

Article premier.- Les communes d'Arzier-Le Muids et de Saint-Cergue conviennent d'organiser, d'équiper et d'instruire en commun un seul corps de sapeurs-pompiers en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.

Art. 2.- Les municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des deux communes. Elles doivent fournir à l'organe chargé du recrutement une liste complète et à jour des personnes astreintes au service.

Commission du feu

Art. 3.- La commission du feu est composée de 5 membres, soit : un conseiller municipal¹ et un conseiller communal de chaque commune, ainsi que le commandant du corps.

Elle est présidée pour la durée d'une législature par un conseiller municipal nommé par les municipalités.

Les municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation et la rétribution de la commission du feu.

¹ Afin de faciliter la lecture de cette convention, les fonctions citées concernent autant les femmes que les hommes.

La commission du feu a pour tâche :

- d'approuver et de transmettre le budget aux municipalités ;
- d'approuver et de transmettre aux municipalités le rapport de gestion et les comptes ;
- de proposer la nomination des officiers aux municipalités ;
- de proposer le montant de la solde aux municipalités ;
- d'approuver les achats d'équipement et de matériel dans le cadre du budget ;
- de soumettre aux municipalités les investissements extrabudgétaires ;
- de soumettre aux municipalités pour approbation les participants aux cours régionaux et cantonaux ;
- de soumettre aux municipalités pour adoption le tableau des exercices avec son préavis ;
- de transmettre aux municipalités la nécessité de procéder à un recrutement.

Matériel et équipement

Art. 4.- Le matériel acquis par les communes reste la propriété de chaque commune. Les nouvelles acquisitions, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, sont la propriété commune des deux communes proportionnellement à la population résidente dans chaque commune au 31 décembre de l'année précédente. Les frais d'entretien du matériel, des équipements et des véhicules à l'usage du SDIS sont à la charge du SDIS.

Art. 5.- Les municipalités fixent entre elles le montant de la solde sur proposition de la commission du feu.

Celle-ci doit être identique quel que soit le domicile des membres du corps des sapeurs-pompiers.

Bâtiments et infrastructures

Art. 6.- Chaque commune met à disposition du corps des locaux suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS, en assure l'entretien et peut percevoir une location.

Art. 7.- Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur laquelle celles-ci se trouvent.

Dépenses

Art. 8.- Les frais d'équipement et de fonctionnement du corps des sapeurs pompiers sont répartis proportionnellement à la population résidente dans chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

Avances de fonds

Art. 9.- Les frais courants du corps sont avancés par la commune boursière.

Recettes

Art. 10.- Les excédents de recettes du corps de sapeurs pompiers sont répartis dans chaque commune proportionnellement à la population résidente au 31 décembre de l'année précédente.

Arbitrage

Art. 11.- Lorsque les municipalités ne parviennent pas à s'entendre, elles soumettent le litige à l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA), qui statue après les avoir entendues.

Durée de la convention

Art. 12.- La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle est tacitement renouvelable d'année en année.

Elle peut être dénoncée moyennant un avertissement par écrit jusqu'au 30 novembre de l'année en cours pour le 31 décembre de l'année suivante.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Elle est subordonnée à l'adoption par les deux communes du règlement intercommunal sur le SDIS.

Approuvé par la Municipalité d'Arzier dans sa séance du 19 mars 2007

Le Syndic (LS) Le Secrétaire

Eric Hermann Charles Lambelet

Adopté par le Conseil communal d'Arzier dans sa séance du 30 avril 2007

Le Président (LS) Le Secrétaire

Patrick Reithaar Michel Pannatier

Approuvé par la Municipalité de St-Cergue dans sa séance du 14 mars 2007.

Le Syndic (LS) La Secrétaire

Stéphane Natalini Frédérique Meier

Adopté par le Conseil communal de St-Cergue dans sa séance du 24 avril 2007

Le Président (LS) La Secrétaire

Thierry Magnenat Karine Ringgenberg

Approuvé par l'Etablissement Cantonal d'Assurance

Pully, le

Le Directeur :